

# **ECTHR\_GRAND\_CHAMBER 43395/09 vom 23. Februar 2017**

Ecthr Grand Chamber, 2017-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_grand\\_chamber\\_43395\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_grand_chamber_43395_09)

FR: ECTHR\_GRAND\_CHAMBER 43395/09 du 23 février 2017

IT: ECTHR\_GRAND\_CHAMBER 43395/09 del 23 febbraio 2017

## **Regeste**

Partiellement irrecevable; Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 - Liberté de circulation-{général} (article 2 al. 1 du Protocole n° 4 - Liberté de circulation); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Droits et obligations de caractère civil; Procès équitable); Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Droits et obligations de caractère civil; Procès équitable); Non-violation de l'article 13+P4-2-1 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (article 2 al. 1 du Protocole n° 4 - Liberté de circulation; article 2 du Protocole n° 4 - Liberté de circulation-{général}); Dommage matériel - demande rejetée (Article 41 - Dommage matériel; Satisfaction équitable); Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral; Satisfaction équitable); Violation: 6;6-1;P4-2;P4-2-1; No violation: 6;6-1;13;13+P4-2-1;P4-2;P4-2-1

## **Erwägungen**

### **E. 4**

en raison du manque de prévisibilité de la loi litigieuse. 127. Eu égard à la conclusion qui précède, il n'y a pas lieu pour la Cour de se pencher sur d'autres arguments du requérant ni à rechercher si les mesures appliquées à celui-ci poursuivaient un ou plusieurs buts légitimes et étaient nécessaires dans une société démocratique. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION 128. Le requérant allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du défaut de publicité de l'audience devant le tribunal et la cour d'appel, ainsi que d'un défaut d'équité de la procédure. L'article 6 § 1, dans sa partie pertinente, est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » 129. Le Gouvernement reconnaît que le requérant a subi une violation de l'article 6 § 1 du fait du défaut de publicité de la procédure devant les juridictions internes, et conteste les autres allégations du requérant. A. Sur la déclaration unilatérale partielle du Gouvernement 130. Le 7 avril 2015, le Gouvernement a adressé à la Cour une lettre contenant une proposition en vue d'un règlement amiable de la partie de la requête concernant le grief tiré du défaut de publicité des audiences devant le tribunal et la cour d'appel de Bari (article 6 § 1 de la Convention), ainsi qu'une déclaration unilatérale relative à ce grief, fondée sur l'article 62A du règlement de la Cour. En outre, le Gouvernement a demandé à la Cour de procéder à une radiation partielle du grief à défaut d'acceptation du règlement amiable (paragraphe 29 ci-dessus). 131. Le 22 avril 2015, le requérant a indiqué qu'il n'était pas satisfait des termes de la proposition de règlement amiable. Aucun commentaire n'a été fait sur la déclaration unilatérale. 132. L'article 37 § 1

de la Convention est ainsi libellé en ses parties pertinentes : « 1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure : (...) c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. » 133. La Cour note tout d'abord que cette affaire est la première dans laquelle la Grande Chambre se trouve confrontée à une demande de radiation partielle. En revanche, il est déjà arrivé que les sections acceptent de procéder à la radiation partielle d'une requête après dépôt d'une déclaration unilatérale et d'examiner les griefs restants ( *Bystrowski c. Pologne* , n o 15476/02, § 36, 13 septembre 2011, *Tayfur Tunç c. Turquie* (déc.), n o 22373/07 , §§ 20-21, 24 mars 2015, *Pubblicità Grafiche Perri S.R.L c. Italie* (déc.), n o 30746/03, 14 octobre 2014, *Frascati c. Italie* (déc.), n o 5382/08, §§ 21-22, 13 mai 2014, *Ramazan Ta■ c. Turquie* (déc.), n o 5382/10, 14 octobre 2014, *Pasquale Miele c. Italie* (déc.), n o 37262/03, 16 septembre 2014, *Aleksandr Nikolayevich Dikiy c. Ukraine* (déc.), n o 2399/12, 16 décembre 2014, et *Ielcean c. Roumanie* (déc.) , n o 76048/11, §§ 18-19, 7 octobre 2014). 134. La Cour rappelle que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive. Elle a déjà souligné à cet égard qu'une telle procédure ne vise pas, en soi, à contourner l'opposition de la partie requérante à un règlement amiable. Ce seront en effet les circonstances particulières de la cause qui permettront de déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour conclue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire ( *Baudoin c. France* , n o 35935/03, § 78, 18 novembre 2010). 135. Parmi les facteurs à prendre en compte à cet égard figurent la nature des griefs formulés, le point de savoir si les questions soulevées sont analogues à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires précédentes, la nature et la portée des mesures éventuellement prises par le gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans ces affaires, et l'incidence de ces mesures sur l'affaire à l'examen (*Tahsin Acar c. Turquie* (exceptions préliminaires) [GC], n o 26307/95, § 76, CEDH2003-VI). 136. D'autres éléments ont leur importance également. La déclaration unilatérale du gouvernement défendeur doit notamment renfermer, selon les griefs soulevés, un aveu de responsabilité en ce qui concerne les allégations de violation s de la Convention ou, à tout le moins, une concession en ce sens. Dans cette hypothèse, il faut alors déterminer quelle est l'ampleur de ces concessions et les modalités du redressement que le Gouvernement entend fournir au requérant (voir, entre autres, *Tahsin Acar*, précité, §§ 76 ■ 82, et *Prencipe c. Monaco* , n o 43376/06, §§ 57-62, 16 juillet 2009). 137. Pour ce qui est de la présente affaire, la Cour observe que le Gouvernement reconnaît dans sa déclaration unilatérale que le requérant a subi une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du défaut de publicité des audiences, et qu'il s'engage à lui verser une certaine somme au titre des frais de procédure. Concernant les modalités du redressement, elle relève que le Gouvernement ne propose aucun montant pour préjudice moral. 138. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, le défaut de publicité des audiences dans les procédures relatives à l'application de mesures de prévention patrimoniales emporte violation de l'article 6 § 1 ( *Bocellari et Rizza* , précité, §§ 34-41, *Perre et autres*, précité, §§ 23-26, *Bongiorno et autres*, précité, §§ 27-30, *Leone c. Italie* , n o 30506/07, §§ 26 ■ 29, 2 février 2010, et *Capitani et Campanella c. Italie* , n o 24920/07, §§ 26-29, 17 mai 2011). Elle note

toutefois qu'il n'existe pas de jurisprudence sur la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures concernant les mesures de prévention personnelles, et par conséquent sur la question de la publicité des audiences dans ces dernières procédures qui, par ailleurs, sont les mêmes que celles relatives aux mesures de prévention patrimoniales. 139. À la lumière de ce qui précède et eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour considère que les conditions permettant de procéder à une radiation partielle ne se trouvent pas remplies. 140. Partant, elle rejette la demande du Gouvernement tendant à la radiation partielle de la requête du rôle sur le fondement de l'article 37 § 1 c) de la Convention. B. Sur la recevabilité 1. Thèses des parties a) Le requérant 141. Le requérant soutient que l'article 6 § 1 sous son volet pénal est applicable aux procédures relatives à l'application des mesures de prévention personnelles en ce qu'elles concernent la liberté personnelle du citoyen et sont régies par les dispositions du code de procédure pénale. Il ajoute que l'article 6 § 1 est applicable dès lors que la Cour a conclu que l'article 6 trouve à s'appliquer sous son volet civil aux procédures relatives à l'application des mesures de prévention patrimoniales. b) Le Gouvernement 142. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations à ce sujet. 2. Appréciation de la Cour 143. La Cour estime tout d'abord que le volet pénal de l'article 6 § 1 de la Convention n'entre pas en jeu, car la surveillance spéciale ne saurait se comparer à une peine dès lors que la procédure dont le requérant a fait l'objet ne concernait pas le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention ( *Guzzardi* , précité, § 108, *Raimondo* , précité, § 43). Reste à savoir si l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer sous son volet civil. 144. La Cour rappelle que, pour que l'article 6 § 1 sous son volet « civil » trouve à s'appliquer, il faut qu'il y ait « contestation » sur un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, et ce qu'il soit protégé par la Convention ou non. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice ; enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (voir, parmi bien d'autres, *Mennitto c. Italie* [GC], n o 33804/96, § 23, CEDH 2000 ■ X, *Micallef c. Malte* [GC], n o 17056/06 , § 74, CEDH 2009, et *Boulois c. Luxembourg* [GC], n o 37575/04 , § 90, CEDH 2012). 145. À cet égard, la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et celle de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.) ne revêtent pas une importance déterminante ( *Micallef* , précité, § 74). 146. La Cour note qu'à la différence de l'affaire *Guzzardi* , l'espèce se caractérise par le fait que les mesures de prévention appliquées au requérant ne s'analysent pas en une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention mais en des restrictions à sa liberté de circulation. En conséquence, la question de savoir si le droit à la liberté a un « caractère civil » ne se pose pas en l'espèce ( *Guzzardi* , précité, § 108 ; voir aussi *Aerts c. Belgique* , 30 juillet 1998, § 59, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ V, *Laidin c. France* (n o 2), n o 39282/98, § 76, 7 janvier 2003). 147. En revanche, la question de l'applicabilité de l'article 6 sous son volet civil se pose sous un autre aspect. La Cour a jugé – dans le contexte carcéral – que certaines limitations des droits des détenus, ainsi que les répercussions qu'elles peuvent entraîner, relèvent de la notion de « droits de caractère civil ». À titre d'exemple, la Cour rappelle qu'elle a jugé cette disposition applicable à certaines procédures disciplinaires dans le cadre de l'exécution des peines de prison ( *Gülmez c. Turquie*, n o 16330/02 , §§ 27-31, 20 mai 2008, affaire dans laquelle le requérant s'était vu interdire les visites pendant un an). 148. Dans les affaires

Ganci c. Italie (n o 41576/98, §§ 20-26, CEDH 2003 ■ XI), Musumeci c. Italie (n o 33695/96, § 36, 11 janvier 2005) et Enea c. Italie [GC] (n o 74912/01, § 107, CEDH 2009), la Cour a estimé l'article

## **E. 6**

§ 1 applicable à la surveillance de niveau élevé dont peuvent faire l'objet certains détenus en Italie. Dans ces affaires, les restrictions imposées aux requérants concernaient essentiellement l'interdiction de recevoir un nombre mensuel donné de visites des membres de la famille, le contrôle continu de la communication épistolaire et téléphonique, ainsi que la limitation de la promenade. Ainsi, dans l'affaire Enea (arrêt précité, § 107) la Cour a déclaré que le grief relatif aux restrictions que le requérant affirmait avoir subies à la suite de son placement en secteur de haute sécurité était compatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention dès lors qu'il avait trait à l'article 6 sous son volet civil. Elle a jugé que certaines limitations alléguées par le requérant, comme celles visant les contacts avec la famille, relevaient des droits de la personne et, partant, revêtaient un caractère civil ( Enea , précité, § 103). 149. En outre, la Cour a conclu que toute restriction touchant les droits de caractère civil de l'individu doit pouvoir être contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, et ce en raison de la nature des limitations (par exemple, une interdiction de bénéficier d'un nombre donné de visites par mois des membres de la famille ou le contrôle continu de la communication épistolaire et téléphonique, etc.), ainsi que des répercussions qu'elles peuvent entraîner (par exemple, des difficultés dans le maintien des liens familiaux ou des relations avec les tiers, l'exclusion des promenades) ( Enea , précité, § 106). 150. Dans l'affaire Stegarescu et Bahrin c. Portugal (n o 46194/06, §§ 37 ■ 38, 6 avril 2010), la Cour a appliqué l'article 6 § 1 aux litiges concernant les restrictions (visites limitées à une heure par semaine – et uniquement par entretien au parloir vitré –, promenade limitée à une heure quotidienne et impossibilité, s'agissant du premier requérant, de poursuivre ses études et de passer ses examens) auxquelles sont soumis les détenus placés en cellule de sécurité. 151. La Cour constate donc qu'il y a eu une évolution de sa propre jurisprudence vers l'application du volet civil de l'article 6 à des affaires ne portant pas à première vue sur un droit civil mais pouvant avoir des répercussions directes et importantes sur un droit de caractère privé d'un individu ( Alexandre c. Portugal , n o 33197/09, § 51, 20 novembre 2012, Pocius c. Lituanie , n o 35601/04 , § 43, 6 juillet 2010). 152. Pour la Cour, le cas d'espèce présente des similitudes avec les affaires précitées : même si dans ces dernières affaires les restrictions imposées dans le contexte du régime carcéral concernaient les contacts avec la famille, les relations avec les tiers ou les difficultés dans le maintien des liens familiaux, elles sont semblables à celles qu'a subies le requérant. La Cour se réfère en particulier à l'obligation de ne pas s'éloigner de la commune de résidence, de ne pas sortir entre vingt-deux heures et six heures du matin, de ne pas participer à des réunions publiques et de ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer. 153. La Cour note que dans le cas d'espèce, une « contestation réelle et sérieuse » a surgi lorsque le tribunal a appliqué la mesure de surveillance spéciale au requérant en rejetant ses moyens. Cette contestation a ensuite été définitivement tranchée par l'arrêt de la cour d'appel de Bari, qui a reconnu que la mesure de prévention appliquée au requérant était irrégulière. 154. La Cour relève en outre que certaines des limitations alléguées par le requérant, comme l'obligation de ne pas sortir la nuit, de ne pas s'éloigner de la commune de résidence, de ne pas participer à des réunions publiques, de ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer, relèvent assurément des droits de la personne et, partant, revêtent un caractère civil (voir, mutatis

mutandis , Enea , précité, § 103, et Ganci , précité, § 25). 155. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le grief relatif aux restrictions que le requérant affirme avoir subies à la suite de l'application de la mesure de surveillance spéciale est compatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention dès lors qu'il a trait à l'article 6 sous son volet civil. Ce grief n'étant pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et ne se heurtant à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. C. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Le requérant 156. Le requérant estime qu'il y a eu en l'espèce violation de son droit à un procès équitable. Il rappelle tout d'abord qu'il n'a pas pu bénéficier d'une audience publique, parce que la loi de l'époque ne le permettait pas et que l'intervention de la Cour constitutionnelle n'a pas permis de remédier à la violation subie. 157. Le requérant allègue ensuite que le tribunal de Bari a jugé qu'il était dangereux pour avoir commis des infractions contre les personnes et les biens, alors qu'il ressortait de l'extrait de casier judiciaire versé au dossier que les condamnations définitives prononcées contre lui entre septembre 1995 et août 1999 portaient sur la contrebande de tabac. Par la suite, il aurait été condamné en 2003 pour trafic de stupéfiants et en 2004 pour évasion. 158. De plus, selon le requérant, l'extrait de casier judiciaire versé au dossier attestait également que les infractions aux obligations découlant de la surveillance spéciale qui lui étaient reprochées concernaient en fait un individu qui portait les mêmes nom et prénom que lui mais qui était né en 1973. 159. S'agissant de la violation du droit à un procès équitable, le requérant soutient en outre que le tribunal n'a pas pris en considération les preuves versées au dossier qui montraient selon lui qu'il travaillait honnêtement et n'avait pas un niveau de vie particulier. Le tribunal n'aurait même pas tenu compte des justificatifs attestant qu'il avait travaillé comme ouvrier agricole. Si le requérant admet que la cour d'appel a ensuite annulé la mesure litigieuse, il rappelle qu'elle a mis sept mois pour se prononcer alors que la loi prévoyait un délai de trente jours (paragraphe 96 ci-dessus). b) Le Gouvernement 160. Le Gouvernement rappelle que, par l'arrêt n o 93 du 12 mars 2010, la Cour constitutionnelle, faisant application des principes consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, a déclaré inconstitutionnels les articles 4 de la loi n o 1423 de 1956 et 2 ter de la loi n o 575 de 1965 dans la mesure où ils ne permettaient pas aux justiciables de demander la publicité des débats dans le cadre des procédures relatives à l'application des mesures de prévention. 161. Le Gouvernement reconnaît que le requérant a subi une violation de l'article 6 § 1 en raison du défaut de publicité de la procédure devant les juridictions internes. 162. Quant au grief tiré du défaut d'équité de la procédure, le Gouvernement soutient que le requérant a pu présenter des preuves et qu'il a également pu participer aux audiences et déposer des observations, qui ont ensuite été versées au dossier. Le Gouvernement est d'avis que la cour d'appel de Bari n'a pas reconnu une erreur sur la personne, mais a simplement réévalué tous les éléments sur lesquels le tribunal s'était basé, pour exclure la dangerosité sociale du requérant. Selon le Gouvernement, le requérant a disposé d'une voie de recours, qu'il a utilisée et qui lui a permis d'obtenir gain de cause. En conséquence, pour le Gouvernement, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de ce chef. 2. Appréciation de la Cour a) Sur l'absence de publicité des audiences devant le tribunal et la cour d'appel 163. La Cour rappelle que si la tenue d'une audience publique constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1, l'obligation de tenir une audience publique n'est pas pour autant absolue, les circonstances qui permettent de se dispenser d'une audience dépendant essentiellement de la nature des questions dont les tribunaux internes se trouvent saisis ( Jussila c. Finlande [GC], n o 73053/01, §§ 41-42, CEDH 2006 ■ XIV). 164. La Cour note tout d'abord qu'en l'espèce le Gouvernement reconnaît qu'il y a

eu violation de l'article 6 § 1 en raison du défaut de publicité des audiences devant le tribunal et la cour d'appel de Bari. 165. Elle observe également que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les articles 4 de la loi n o 1423 de 1956 et 2 ter de la loi n o 575 de 1965, dans la mesure où ils ne permettaient pas aux justiciables de demander la publicité des débats dans le cadre des procédures relatives à l'application des mesures de prévention (paragraphe 56 ci-dessus). 166. En outre, elle rappelle sa jurisprudence pertinente sur l'absence de publicité des audiences dans les procédures concernant des mesures de prévention patrimoniales ( Bocellari et Rizza , précité, §§ 34-41, Perre et autres , précité, §§ 23-26, Bongiorno et autres , précité, §§ 27-30, Leone , précité, §§ 26-29, et Capitani et Campanella , précité, §§ 26-29). 167. De plus, selon la Cour, les circonstances de l'espèce exigeaient la tenue d'une audience publique, compte tenu de ce que les juridictions internes ont dû apprécier des éléments tels que la personnalité du requérant, son comportement ainsi que sa dangerosité, lesquels ont été décisifs pour l'application de la mesure de prévention (voir, mutatis mutandis , Jussila , précité, § 41). 168. À la lumière de ce qui précède, la Cour, estime, dès lors, qu'il y a eu de ce chef violation de l'article 6 § 1 de la Convention. b) Sur le grief tiré du défaut d'équité de la procédure 169. Quant aux doléances concernant spécifiquement la procédure devant le tribunal de Bari, la Cour rappelle qu'elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. 170. En particulier, elle rappelle qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit éventuellement commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles peuvent avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir, par exemple, García Ruiz c. Espagne [GC], n o 30544/96 , § 28, CEDH 1999 ■ I, et Perez c. France [GC], n o 47287/99 , § 82, CEDH 2004 ■ I), par exemple si elles peuvent s'analyser en un « manque d'équité » incompatible avec l'article 6 de la Convention. Si cette disposition garantit le droit à un procès équitable, elle ne régit pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève au premier chef du droit interne et des juridictions nationales. En principe, des questions telles que le poids attaché par les tribunaux nationaux à tel ou tel élément de preuve ou à telle ou telle conclusion ou appréciation dont ils ont eu à connaître échappent au contrôle de la Cour. Celle-ci n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et elle ne remet pas en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables (voir, par exemple, Dulaurans c. France, n o 34553/97 , §§ 33-34 et 38, 21 mars 2000, Khamidov c. Russie , n o 72118/01 , § 170, 15 novembre 2007, An■elkovi■ c. Serbie , n o 1401/08 , § 24, 9 avril 2013, et Bochan c. Ukraine (n o 2) [GC], n o 22251/08, §§ 64-65, CEDH 2015). 171. La Cour a pour seule fonction, au regard de l'article 6 de la Convention, d'examiner les requêtes alléguant que les juridictions nationales ont méconnu des garanties procédurales spécifiques énoncées par cette disposition ou que la conduite de la procédure dans son ensemble n'a pas garanti un procès équitable au requérant (voir, parmi bien d'autres, Donadze c. Géorgie , n o 74644/01 , §§ 30-31, 7 mars 2006). 172. En l'occurrence, la procédure dans son ensemble s'est déroulée conformément aux exigences du procès équitable. Le requérant se plaint pour l'essentiel d'une appréciation arbitraire des preuves par le tribunal de Bari, mais la Cour souligne qu'il a obtenu gain de cause devant la cour d'appel (paragraphe 26-27 ci-dessus), qui a ensuite annulé la mesure de prévention. 173. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de ce chef. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 174. Plaidant qu'il ne dispose d'aucun recours pour demander réparation devant les

juridictions nationales, le requérant allègue également la violation de l'article 13 de la Convention, lequel dispose : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 175. Le Gouvernement conteste cette thèse. A. Sur la recevabilité 176. La Cour constate que ce grief, pour autant qu'il concerne l'existence d'un recours interne qui eût permis de formuler le grief fondé sur l'article 2 du Protocole n° 4, n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève, par ailleurs, qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Le Gouvernement 177. Le Gouvernement soutient que le grief du requérant n'est pas défendable ( S.M. c. Italie , décision précitée, § 30). Il rappelle ensuite que le requérant a obtenu gain de cause devant la cour d'appel. b) Le requérant 178. Le requérant allègue qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif permettant de demander réparation de la violation des articles 5 de la Convention et 2 du Protocole n° 4. 2. Appréciation de la Cour a) Les principes applicables 179. La Cour rappelle que l'article 13 garantit l'existence en droit interne de recours permettant de dénoncer les atteintes aux droits et libertés protégés par la Convention. Ainsi, même si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition, il faut qu'existe au niveau interne un recours dans le cadre duquel l'instance nationale compétente peut examiner les griefs fondés sur la Convention et ordonner le redressement approprié. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief tiré de la Convention, mais le recours doit en tout cas être « effectif » en pratique comme en droit, c'est-à-dire notamment que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État ( Nada , précité, §§ 208-209 ; voir aussi Büyükdağ c. Turquie , n° 28340/95 , § 64, 21 décembre 2000, avec les renvois notamment à l'arrêt Aksoy c. Turquie , 18 décembre 1996, § 95, Recueil 1996 ■ VI). Dans certaines conditions, les recours offerts par le droit interne considérés dans leur ensemble peuvent répondre aux exigences de l'article 13 (voir, notamment, Leander c. Suède , 26 mars 1987, § 77, série A n° 116). 180. Cela étant, l'article 13 exige seulement qu'existe un recours en droit interne à l'égard des griefs que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention (voir, par exemple, Boyle et Rice c. Royaume-Uni , 27 avril 1988, § 54, série A n° 131). Il n'impose pas aux États de permettre aux individus de dénoncer, devant une autorité interne, les lois nationales comme contraires à la Convention ( Costello-Roberts c. Royaume-Uni , 25 mars 1993, § 40, série A n° 247 ■ C), mais vise seulement à offrir à ceux qui expriment un grief défendable de violation d'un droit protégé par la Convention un recours effectif dans l'ordre juridique interne ( ibidem , § 39). b) L'application de ces principes au cas d'espèce 181. La Cour note que, compte tenu du constat de violation de l'article 2 du Protocole n° 4 énoncé ci-dessus (paragraphe 126 ci-dessus), le grief est défendable. Il reste dès lors à rechercher si le requérant a disposé en droit italien d'un recours effectif lui permettant de dénoncer les atteintes à ses droits protégés par la Convention. 182. La Cour rappelle que, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une mesure adoptée par les autorités peut violer le droit de circulation d'un requérant, l'article 13 de la Convention exige que les systèmes nationaux offrent aux intéressés la possibilité de bénéficier d'une procédure contradictoire de recours devant les juridictions (voir, mutatis mutandis , Riener , précité, § 138). 183. Toutefois, une procédure de recours interne ne saurait être jugée effective au sens de l'article 13 de la Convention si elle n'offre pas la

possibilité de traiter la substance d'un « grief défendable » au sens de la Convention et d'apporter une réparation adéquate. Ainsi, en énonçant de manière explicite l'obligation pour les États de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique, l'article 13 établit au profit des justiciables une garantie supplémentaire de jouissance effective des droits en question ( Riener , précité, § 142 ; voir aussi Kudva c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 152, CEDH 2000 ■ XI, et T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n o 28945/95, § 107, CEDH 2001 ■ V). 184. La Cour observe que le requérant a pu former un recours devant la cour d'appel de Bari en plaidant que la mesure de surveillance spéciale assortie de l'assignation à résidence avait été appliquée irrégulièrement. Après avoir réévalué les conditions d'application et la proportionnalité de la mesure de surveillance spéciale, la cour d'appel a annulé la mesure litigieuse. 185. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le requérant a donc disposé en droit italien d'un recours effectif qui lui a permis d'exposer les violations de la Convention qu'il alléguait. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n o 4. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 186. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 187. Le requérant demande à la Cour de lui allouer au titre du dommage matériel une somme qui devra être quantifiée par la Cour. 188. Concernant le dommage moral, il réclame la somme de 20 000 euros (EUR) pour la période qu'il a passée en étant soumis au régime de surveillance spéciale. 189. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur l'article 41. 190. La Cour relève que la demande au titre du dommage matériel n'a pas été chiffrée ; dès lors, elle la rejette. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 5 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 191. Le requérant demande également 6 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 5 525 EUR pour ceux exposés devant la Cour. 192. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur ce point. 193. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'allouer l'intégralité du montant réclamé par le requérant, tous frais confondus. C. Intérêts moratoires 194. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.